

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 1964)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL130

présenté par
M. Zgainski, rapporteur

ARTICLE 6

Après le mot :

« désigne »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« un médiateur parmi les conseillers élus. Le médiateur est chargé de veiller à la bonne application du règlement intérieur et au respect des règles relatives à l'affectation des moyens matériels et financiers aux conseillers municipaux prévues par la présente section. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter la confusion que peut entraîner le terme « questeur » - souvent associé aux questions budgétaires - et à le remplacer par le terme de « médiateur », qui correspond davantage aux fonctions qui lui seront confiées.

De plus, il simplifie la rédaction de l'article en supprimant la charge de la résolution des problèmes matériels et de communication, qui s'inscrit déjà dans la bonne application du règlement intérieur.

Enfin, il élargit à l'ensemble des conseillers municipaux la possibilité d'être désigné comme médiateur par le conseil municipal.